

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-077107

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 24 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2025 sur le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR), relative à l'examen du respect des dispositions de la décision en référence [5]

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0085.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
[4] Décision de reconnaissance du service d'inspection CODEP-BDX-2022-035523 du 15 juillet 2022 ;
[5] Décision du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d'inspection reconnus ;
[6] Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspections – Référence D455014029144 indice 2.
[7] Note d'EDF « service d'inspection réglementation dimensionnement » référencée D5067NOTE03853 ind 19.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la surveillance du service d'inspection reconnu (SIR), relative à l'examen du respect des dispositions de la décision en référence [5].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 novembre 2025 portait sur le thème de la surveillance du « Service d'Inspection Reconnu » (SIR). Ce SIR est reconnu et habilité par l'ASNR jusqu'au 1^{er} aout 2026 par la décision en référence [4]

conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté en référence [3]. Les inspecteurs ont examiné les modalités de mise en œuvre des dispositions de la décision en référence [5].

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, la gestion des sous-traitants avec le registre et le plan de surveillance associés, la qualité du pilotage des activités (suivi des remarques des audits des autres SIR). Ils ont également vérifié la conformité aux exigences réglementaires de certaines activités exercées par le SIR. En particulier, ils ont contrôlé des dossiers de soudage examinés par le SIR dans le cadre d'interventions non notables au sens de l'arrêté [3] et des plans d'inspection rédigés depuis la mise à jour du guide professionnel [6].

Les inspecteurs ont par ailleurs examiné, par sondage, des plans d'actions constats (PA CSTA) ouverts dans le cadre de la visite décennale. Cet examen n'a pas fait apparaître de remarques particulières. Ils ont également vérifié les habilitations des intervenants réalisant des activités relevant du domaine de reconnaissance du SIR ainsi que les dossiers de soudage, sans écart identifié.

Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment auxiliaire (BW) du réacteur 1 pour observer une ronde effectuée par le service conduite, puis se sont rendus en salle des machines des réacteurs 1 et 2 afin d'observer la réalisation d'une inspection périodique de la bâche 2ADG001BA et du dégazeur 2ADG001DZ.

Les inspecteurs ont identifié des axes d'amélioration concernant l'organisation et le suivi des activités de sous-traitance, en particulier dans les interfaces avec les métiers, et ont rappelé au SIR la nécessité de maintenir une vigilance particulière sur l'adéquation entre la charge d'activité et les ressources du service, afin de garantir la maîtrise durable des activités relevant de son périmètre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Dimensionnement du SIR

Selon l'article 7 de la décision [5] « *le chef de service identifie les besoins en personnel du service (cf. article 14.2), prévoit les moyens nécessaires et propose au chef d'établissement la désignation des personnes disposant des compétences pour assurer les activités du service inspection. Le service inspection doit comprendre un nombre suffisant d'employés permanents. Ces éléments font l'objet d'enregistrements.* »

Les inspecteurs ont consulté la note de dimensionnement en référence [7] couvrant la période 2025-2030 qui, conformément à l'article 7 de la décision [5], définit, selon la charge de travail pluriannuelle prévue, le nombre d'inspecteurs habilités requis au SIR.

Cette note indique que le service doit comporter deux inspecteurs de niveau 2 et un inspecteur de niveau 1 soit trois inspecteurs habilités en 2025. Lors de l'inspection, le service n'était pas à la cible « 3 inspecteurs habilités » car deux personnes, nouvellement arrivées sur les quatre, étaient en formation depuis septembre et novembre 2025.

Un audit interne du SIR, mené du 17 au 21 novembre 2025, a par ailleurs mis en garde sur la marge disponible pour l'année 2026 qui est extrêmement faible (3,5 heures de marge annuelle), ce qui ne permet pas d'anticiper des absences non prévisibles.

Le SIR a expliqué aux inspecteurs que l'habilitation prévue à mi-année 2026 d'un nouvel inspecteur permettra de donner de la souplesse et d'accomplir les missions de son domaine de reconnaissance [4]. Ces éléments n'apparaissaient pas dans la note de dimensionnement.

Demande II.1 : Justifier et sécuriser l'adéquation entre la charge d'activité et les ressources du SIR sur la période couverte par la note de dimensionnement, en tenant compte des effectifs effectivement habilités, des périodes de formation, des marges de disponibilité identifiées.

À ce titre, mettre à jour la note de dimensionnement du SIR afin d'y intégrer l'ensemble des éléments présentés lors de l'inspection, notamment la trajectoire d'habilitation des nouveaux inspecteurs et les modalités retenues pour garantir la réalisation des missions relevant du domaine de reconnaissance du service.

Transmettre à l'ASN la note de dimensionnement actualisée ainsi que les éléments explicatifs associés.

Surveillance des activités confiées et sous-traitance

L'article 14.3 de la décision [5] prévoit que « *le service inspection doit procéder à la validation des cahiers des charges des prestations de contrôle et réaliser périodiquement la surveillance des sous-traitants* ».

Un audit interne du SIR de Golfech a été mené par la direction de la qualité industrielle « DQI » d'EDF du 17 au 21 novembre 2025. A l'issue de cet audit interne, les auditeurs ont formulé un constat sur la surveillance effectuée par le SIR des activités sous-traitées. En effet, une entreprise prestataire, avec qui le service MCR¹ avait contractualisé, est intervenue pour une activité relative à la manœuvrabilité des soupapes 2GSS026-028VV en 2024, sans que le SIR n'ait identifié l'entreprise dans son registre des sous-traitants. Par conséquent, cette entreprise n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation initiale, n'est pas intégrée dans le programme de surveillance et le cahier des charges n'est pas validé par le SIR pour l'activité effectuée, bien qu'exigé par la décision [5].

Demande II.2 : Fiabiliser l'organisation relative à la gestion de la sous-traitance en réponse à ce constat et transmettre à l'ASNR les actions correctives et/ou préventives engagées.

Visite des installations

L'article 2.6.3 de l'arrêté en référence [2] précise que :

« *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à:*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants :

- Un entreposage interdit à 17.5m de la salle des machines du réacteur 1 ;
- Des supports de tuyauteries tordus dans la salle des machines du réacteur 2 à 15.5 m au niveau de 2 SV4027 et 2GSS11TY, respectivement situés au niveau des piliers G1 et F1 ;
- Des capuchons FME absents sur 9SES620VD.

Demande II.3 : Caractériser ces constats. Informer l'ASNR des mesures prises.

¹ MCR : Mécanique Chaudronnerie Robinetterie

Gestion de retour d'expérience

La note « Organisation du REX », décrit l'organisation mise en place par le SIR afin d'assurer et d'animer les retours d'expérience entrants et sortants.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le REX de Cattenom (REX 1ABP230TTY CAT) relatif à des dégradations sur le tronçon 1ABP230TY. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un nouveau mode de dégradation, ce REX doit cependant être pris en compte par le SIR afin de s'assurer qu'une telle situation ne puisse se produire sur le CNPE.

Le jour de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'ils étaient toujours en attente, pour la prise en compte de ce REX sur le CNPE de Golfech, de la fiche retour d'expérience (FIREX).

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR la position du SIR sur la FIREX, et notamment les actions prévues sur le site pour tenir compte de ce REX.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Traitement des écarts

Lors de la visite des installations dans le local des chaudières auxiliaires et en salle des machines du réacteur 1, les inspecteurs ont relevé les constats suivants qui ont été traités réactivement suite à l'inspection avec l'ouverture de demandes de travaux associées :

- La demande de travaux (DT) 1847544 a été émise suite à l'observation de la serrure à remplacer sur 1SAP102CO ;
- La demande de travaux (DT) 1847893 a été émise suite au constat d'un calorifuge mal calé sur la tuyauterie d'arrivée vapeur sur la turbine ;
- Le rangement d'un chantier non replié suite à la fin de travaux sur l'échangeur 2AHP.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNÉ PAR

Séverine LONVAUD